



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/23800  
13 avril 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE CREE PAR LA RESOLUTION  
724 (1991) CONCERNANT LA YUGOSLAVIE AU CONSEIL DE SECURITE

LETTRE D'ENVOI

Le 13 avril 1992

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, qui rend compte des travaux accomplis par le Comité à ce jour. Le rapport, qui a été adopté par le Comité à sa 8e séance le 9 avril 1992, est présenté en application du paragraphe 5, alinéa b), de la résolution 724 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 15 décembre 1991.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité du Conseil  
de sécurité créé par la résolution  
724 (1991) concernant la Yougoslavie

José Ayala L. sso

Son Excellence  
Monsieur Simbarashe Simbanenduku Mumbengegwi  
Président du Conseil de sécurité

1. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie soumet le présent rapport au Conseil de sécurité en application des dispositions du paragraphe 5, alinéa b), de ladite résolution, adoptée par le Conseil le 15 décembre 1991.

2. On trouvera le texte intégral du mandat du Comité au paragraphe 5, alinéa b), de la résolution 724 (1991) du Conseil de sécurité, dont la partie pertinente se lit comme suit :

["Le Conseil de sécurité,]

...

5. Agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

...

b) Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé d'accomplir les tâches énumérées ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, où figureront ses observations et recommandations :

- i) Examiner les rapports soumis conformément à l'alinéa a) ci-dessus;
- ii) Demander à tous les Etats de lui communiquer de nouveaux renseignements sur les mesures qu'ils ont prises concernant l'application effective des embargos imposés en vertu du paragraphe 6 de la résolution 713 (1991);
- iii) Examiner toute information portée à son attention par des Etats au sujet de violations des embargos et, dans ce contexte, faire des recommandations au Conseil sur les moyens d'accroître l'efficacité de ces embargos;
- iv) Recommander des mesures appropriées comme suite aux violations de l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires en Yougoslavie et fournir régulièrement au Secrétaire général des informations pour communication à l'ensemble des Etats Membres."

3. Au paragraphe 5, alinéa c), de la même résolution, le Conseil de sécurité demande à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Comité dans l'exécution de ses tâches relatives à la mise en oeuvre effective des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 713 (1991).

/...

4. A sa 1re séance, le 20 décembre 1991, le Comité a élu S. E. M. José Ayala Lasso (Equateur) président pour un mandat courant jusqu'au 31 décembre 1992; à la 2e séance, tenue le 6 janvier 1992, les délégations du Cap-Vert et du Japon ont été élues à la vice-présidence du Comité pour 1992. A ce jour, le Comité a tenu huit séances. Il a adopté le présent rapport à la 8e séance, le 9 avril 1992.

5. A sa 4e séance, le 4 février 1992, le Comité a adopté des directives concernant l'orientation de ses travaux.

6. Conformément aux dispositions du paragraphe 5 b) i) de la résolution 724 (1991), le Comité a examiné les rapports présentés par les Etats sur les mesures qu'ils ont instituées pour remplir les obligations qui leur sont faites en vertu du paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) 1/. A ce jour, il a été reçu 99 rapports. Conformément aux critères adoptés à la 5e séance, le 13 février 1992, pour évaluer les réponses reçues, et en vertu du mandat énoncé au paragraphe 5 b) ii) de la résolution 724 (1991), le Comité a à ce jour adressé des notes verbales à 49 Etats leur demandant des renseignements complémentaires sur les mesures spécifiques prises par eux concernant l'application effective de l'embargo sur les armes contre la Yougoslavie. Ce faisant, il ne préjugait ni de la validité ni de la véracité des réponses initialement fournies par les pays.

7. Conformément aux directives approuvées, le Comité a adressé un premier appel à tous les Etats dans une note verbale datée du 7 février 1992, leur demandant de fournir des renseignements relatifs à toute violation constatée ou présumée de l'embargo sur les armes contre la Yougoslavie. Un appel analogue a été lancé aux particuliers et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, tant nationales qu'internationales, par un communiqué de presse publié le 24 février 1992.

8. Les seules allégations officielles de violation de l'embargo sur les armes contre la Yougoslavie reçues par le Comité à ce jour ont été présentées par le Gouvernement yougoslave, dans un mémorandum daté du 2 janvier 1992. Un exposé détaillé des allégations les intéressant a été transmis à huit des Etats mentionnés dans ce mémorandum, auxquels il a été demandé de procéder à une enquête approfondie sur les communications ainsi reçues. Deux autres Etats également mentionnés avaient déjà présenté au Comité des communications dans lesquelles ils lui faisaient part de leurs conclusions et de leur position quant aux allégations les mettant en cause. Des réponses ont été reçues de six des gouvernements contactés. Cinq d'entre eux ont fait rapport sur les enquêtes effectuées et les mesures prises dans leur pays. Un gouvernement a demandé des renseignements supplémentaires auprès des autorités

---

1/ Le Secrétaire général, dans sa note SCPD/8/91(1), en date du 16 décembre 1991, a prié les Etats de fournir des renseignements à ce sujet et, à la demande du Comité, a envoyé des notes de rappel le 28 janvier 1992 aux Etats qui n'avaient pas encore répondu [note SCPC/8/92(1)].

yougoslaves afin de lui permettre de procéder comme il convenait à son enquête. Dans certains cas, le Président du Comité, sur la demande du Comité, est intervenu personnellement pour accélérer la procédure.

9. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité n'a reçu aucune information d'aucun autre Etat, d'aucune autre organisation gouvernementale ou non gouvernementale ni d'aucun simple particulier concernant une violation constatée ou présumée de l'embargo sur les armes contre la Yougoslavie.

10. Le Comité a aussi tenu des consultations à propos d'une demande de renseignements sur la possibilité d'exporter un hélicoptère-ambulance en Yougoslavie. Le Comité a examiné la question à sa 7e séance, le 24 mars 1992, et est parvenu à la conclusion que les explications et assurances fournies par l'exportateur éventuel en ce qui concerne la vente possible d'un hélicoptère-ambulance à la Yougoslavie étaient claires et satisfaisantes. Une lettre à cet effet a été adressée à l'Etat qui avait formulé la demande de renseignements. A la même séance, le Comité a aussi examiné la question qu'avait posée l'envoi de certains hélicoptères hors du territoire yougoslave pour réparation avant l'imposition de l'embargo sur les armes. L'Etat qui avait refusé de rendre les hélicoptères en question à la Yougoslavie une fois achevées les opérations d'entretien périodique a informé le Comité que ces appareils avaient été classés par son gouvernement comme pouvant faire double emploi en vertu des règlements applicables dans ledit Etat, et relevaient donc du champ d'application de l'embargo sur les armes. Cela étant, le Président a communiqué cette position au Gouvernement yougoslave.

11. Le Comité a aussi rassemblé des renseignements sur l'expérience acquise dans des situations analogues et les mesures qui seront prises pour vérifier que les livraisons d'armes et de matériel militaire seront effectuées au bénéfice exclusif de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) en Yougoslavie, comme l'autorisent les dispositions du paragraphe 11 de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité.

12. Le Comité a reçu une quantité limitée d'informations sur les violations de l'embargo. Il a mené ses travaux sur cette base, et continue de chercher les moyens qui lui permettraient d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires. Dans l'intervalle, il espère que les appels qu'il a lancés aux Etats, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils lui transmettent tout renseignement qu'ils pourraient recevoir concernant les violations constatées ou présumées de l'embargo obligatoire sur les armes imposé contre la Yougoslavie par le Conseil de sécurité, seront suivis d'effet.

-----